



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n° 970159
Opération n° 20100476

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1 - 369

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ALPHACAN pour son usine
de transformation de matières plastiques de CHANTONNAY**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment l'article R 512-31 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE/1-124 du 13 mars 2001 autorisant la société ALPHACAN à exploiter une unité de transformation de matières plastiques à CHANTONNAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-198 du 25 avril 2002 modifiant l'arrêté précité ;

VU la demande en date du 12 mai 2010 présentée par la société ALPHACAN en vue de mettre à jour sa situation administrative suite à un projet de modification sans augmentation de la capacité de production du site ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que l'intéressé a présenté ses observations le 24 novembre 2010, au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2010, sur les observations formulées ;

Considérant que les installations de compression d'une puissance de 110 kW et de compression de 891 kW ne sont plus soumises à classement au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, après le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE/1-124 du 13 mars 2001 modifié, autorisant la société ALPHACAN à exploiter une unité de transformation de matières plastiques à CHANTONNAY, sont modifiées comme suit :

...

Article 1.2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Le tableau de nomenclature est remplacé par :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Extrusion, injection, assemblage, découpage et broyage de matières premières, la quantité de matière traitée étant de :	A
2661-2a	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, moulage, broyage, etc.)	45 tonnes par jour en production maximale 24 tonnes par jour en production moyenne annuelle	
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké de matières premières : 784 m ³	D
2663-2c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké de produits semi-finis et finis : 3 500 m ³	D

»

....

Article 1.3.2 : Implantation de l'établissement

La mention relative à la superficie du terrain est remplacée par :

« Le terrain occupé a une superficie de 44 706 m², dont 20 036 m² de surface imperméabilisée. »

...

Article 1.3.3 : Description des principales installations

Les dispositions de l'article 1.3.3 sont remplacées par :

« Les principales installations du site sont :

- * un bâtiment de production de 4 900 m², comprenant 19 lignes d'extrusion ;
- * trois transformateurs électriques ;

- * trois mélangeurs ;
- * trois groupes froids ;
- * quatre silos de stockage des matières premières ;
- * deux silos de mélanges ;
- * un bâtiment complémentaire de stockage des matières premières de 100 m² ;
- * un bâtiment complémentaire de stockage des produits finis de 1 010 m² ;
- * un bâtiment de stockage des emballages de 390 m² ;
- * un stockage extérieur de palettes et casiers en bois de 375 m³ ;
- * des stockages extérieurs de mélanges en bonbonnes (230 m³) et de rebuts en big-bag (140 m³) ;
- * des stockages d'adjuvants (65 m³) et de colorants (120 m³) ;
- * une unité de dosage – mélange ;
- * une unité de broyage des rebuts de profilés ;
- * une unité de micronisation de certains produits issus du broyage ;
- * des stockages de produits finis d'un volume de 2 800 m³ et de matières plastiques à recycler ou valoriser (140 m³). »

...

Article 4.2.2 : Consommation de l'eau

La mention relative au volume maximal de consommation est remplacé par :

« La consommation maximale annuelle d'eau potable est de 11 000 m³. »

...

Article 4.5.3 : Eaux industrielles

Il est ajouté la mention :

« L'ensemble des eaux de lavage des installations rejoignent le bassin de rétention du site ».

...

Article 4.5.4 : Eaux pluviales

L'article 4.5.4 est complété comme suit :

« L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un bassin de rétention de 800 m³ minimum (extension de 300 m³ du bassin de 500 m³ existants) puis un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (ruisseau La Mozée).

Le bassin est équipé en aval d'une vanne permettant le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ou une pollution accidentelle. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance ».

...

Article 5.2 : Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les dispositions de l'article 5.2 sont remplacées par :

« Chaque silo de stockage de matières pulvérulentes est équipé d'un filtre. Les trois mélangeurs et le microniseur de l'atelier sont chacun équipés d'un système d'aspiration des poussières et d'un filtre avant rejet au milieu extérieur. La concentration en poussières des rejets est inférieure à 100 mg/m³ si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/m³ au-delà.»

...

Article 8.1.5 : Protection contre la foudre

« Les dispositions de l'article 8.1.5 sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. L'application de cet arrêté est fixée au 1er janvier 2012. »

...

Article 8.1 : Prévention

L'article 8.1. Prévention est complété par l'article 8.1.6 suivant :

« Article 8.1.6 : Moyens de prévention propres aux bâtiments et installations.

L'implantation des bâtiments et stockage est réalisée conformément à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation du 12 mai 2010 ; un plan du site après projet est joint au présent arrêté. »

...

Article 8.2.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Il est ajouté les mentions suivantes :

« Les moyens externes de lutte existants sur le site (bornes incendie n° 46 et 47) sont complétés par la création d'une réserve d'eau de 150 m³, aménagée de manière à permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours avant la fin 2011. L'exploitant met en place les moyens nécessaire pour garantir ce volume d'eau minimum en permanence dans la réserve. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 Voies et délais de recours :

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, en raison de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 MAI 2011



Le préfet,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

